

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (5241DLA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(13 février 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, ci-après le « projet de règlement grand-ducal », a pour objectif d'introduire une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et de mettre à jour l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Cette aide financière, connue au Luxembourg sous la désignation « prime CAR-e », concerne les personnes physiques et morales, propriétaires d'un « véhicule automoteur électrique pur », d'un « véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène » ou d'un « véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50g/km ». L'aide s'élève à 5.000 euros si le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, et à 25% du coût du véhicule hors TVA (plafonné à 500 euros) pour les quadricycles, motocycles ou cyclomoteurs. Celle-ci s'élève à 2.500 euros pour les voitures automobiles à personnes et camionnettes hybrides rechargeables dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50g/km. Elle concerne les propriétaires de véhicules immatriculés au Luxembourg, ou les titulaires d'un contrat de location ou de leasing de véhicules immatriculés au Luxembourg, ayant souscrits, au plus tard six mois avant la date d'introduction de la demande de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100% de sources renouvelables.

Pour l'obtention de cette aide, le véhicule ne peut être cédé ou exporté dans les sept mois suivant son immatriculation ou, dans le cas de contrats de location ou de leasing, d'une durée inférieure à sept mois, équivalent à douze mois dans le cas de véhicules de location sans chauffeur. Elle concerne uniquement les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, qui n'ont pas été au préalable immatriculés à l'étranger.

Les demandes d'obtention d'aide financière doivent être adressées au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, au plus tôt sept mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant et au plus tard deux ans après la date de la première mise en circulation du véhicule (de même pour les contrats de location ou de leasing). Pour les véhicules de location sans chauffeur au plus tôt un an après et au plus tard deux ans après.

Une aide financière semblable est également prévue pour les cycles et les cycles à pédalage assisté, pour les personnes physiques majeures dans la limite d'une, tous les cinq ans. Celle-ci s'élève à 25% du coût du cycle hors TVA (plafonné à 300 euros). Les demandes d'obtention d'aide financière doivent dans ce cas être introduites au plus tard un an après acquisition.

Considérations générales

La Chambre de Commerce regrette les délais résolument insuffisants qui lui ont été laissés pour analyser et commenter le projet de règlement grand-ducal sous avis. Déjà par le passé, la Chambre de Commerce avait été saisie pour avis concernant le renouvellement de la prime CAR-e et le règlement grand-ducal afférent avait été publié de façon quasiment concomitante au Mémorial.

La Chambre de Commerce remarque également avec étonnement l'évocation du festival automobile au Luxembourg pour invoquer l'urgence, et donc la non prise en compte à l'avis du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci était déjà terminé pour l'année 2019 lorsque le projet de règlement grand-ducal sous avis est parvenu à la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce conseille une large communication du nouveau régime, qui s'inscrit résolument dans la lignée des efforts entrepris dans le cadre de la « *Troisième Révolution Industrielle* », et non pas seulement dans le cadre du festival automobile, qui s'est achevé.

La Chambre de Commerce se réjouit par ailleurs que l'aide financière proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis revêt un caractère temporaire. En effet, à ses yeux, tout régime de subvention ne peut s'inscrire que dans une approche d'incitation à court terme. A moyen, voire à long terme, un tel mécanisme risque de devenir sous-efficace en raison notamment des modifications des attentes et des anticipations des acteurs économiques qu'il provoque. Dès lors que les consommateurs s'attendent ou anticipent que l'Etat subventionnera un produit donné *ad aeternam*, le mécanisme de formation des prix est faussé et les comportements d'achat sont biaisés. Une politique pertinente, et bien moins onéreuse, serait de convaincre les clients qu'un comportement d'achat éco-responsable constitue la norme, et non pas un comportement d'achat basé sur un prix subventionné.

C'est dans ce contexte que la Chambre de Commerce s'étonne que le régime d'aide prévu dans le projet de règlement grand-ducal sous avis soit mis en place en parallèle de l'abattement fiscal pour mobilité durable introduit par la réforme fiscale de 2017. La Chambre de Commerce se prononce en faveur des incitations à l'électromobilité mais demande des évaluations régulières des dispositifs et que l'évolution du marché soit prise en compte.

La Chambre de Commerce craint également que l'impératif de souscrire au plus tard six mois avant la date de demande de l'aide financière sous avis à un contrat de fourniture d'électricité verte ne crée des inégalités entre les utilisateurs. En effet, elle se demande si tous les ménages (y compris les frontaliers) ont accès facilement et rapidement à ce type de contrat.

Un cas semble, par ailleurs, avoir été oublié : que se passe-t-il en cas de perte totale d'un véhicule dans les sept mois de détention obligatoire ? Même si la plupart des véhicules neufs sont assurés « tous risques », il faudrait prévoir une solution pour les véhicules non couverts (comme c'est souvent le cas pour les véhicules en leasing).

La Chambre de Commerce demande, en outre, à ce que soit prévu par le projet de règlement grand-ducal sous avis un délai de réponse et de paiement maximal, du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Enfin, la Chambre de Commerce s'étonne de la multiplication par deux du nombre de voitures et de camionnettes électriques pures et du nombre de camionnettes et de voitures hybrides nouvellement immatriculées en 2019 par rapport à 2018 afin d'estimer le coût budgétaire pour l'exercice 2019, dans la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis, suite à la promulgation du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

A l'article 1^{er}, paragraphe 3, le nombre de mois pendant lesquels le véhicule doit être détenu est tantôt écrit en lettres, tantôt en chiffres. La Chambre de Commerce demande à ce que tous soient écrits en toutes lettres pour plus de cohérence.

Concernant l'article 2

Au paragraphe 3 de l'article 2, il est mentionné, pour les cycles, que « *l'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté* » sans limite de temps. La Chambre de Commerce demande à ajouter une limite dans le temps telle que celle de sept ou douze mois pour les véhicules visés à l'article 1.

Concernant l'article 3

Le paragraphe 7 stipule que les aides financières sont sujettes à restitution « *si elles ne sont pas dues pour toute autre raison* ». Pour éviter tout flou juridique, la Chambre de Commerce propose de remplacer ce terme par « **ou à l'encontre de toute règle énoncée dans le présent règlement grand-ducal** ». Cette modification permettrait également de ne pas faire toutes les répétitions du projet de règlement grand-ducal sous avis dans la suite de ce paragraphe.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce propose de remplacer la formulation « *Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics* » par « *Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable et le Ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans leurs attributions* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DLA/DJI